



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 62751

Texte de la question

M Henri-Jean Arnaud appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le non-respect du principe de la péréquation des pensions à laquelle les directeurs d'école retraités ont légitimement droit. Les décrets du 29 février 1989 supprimant les maîtres directeurs et rétablissant les directeurs d'école prévoient une revalorisation des bonifications indiciaires des directeurs. Mais la référence à l'article 14 d'un de ces mêmes décrets renvoie l'assimilation des directeurs retraités à 1993 alors que c'est depuis la rentrée de septembre 1990 que tous les directeurs en activité sont rémunérés sur la base des nouveaux indices fonctionnels. Il lui demande s'il a l'intention d'appliquer l'article L 16 du code des pensions à la date de septembre 1990, d'assurer la publication du tableau d'assimilation et donc ainsi de garantir le respect par l'Etat de ses engagements à l'égard de ses fonctionnaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 89-122 du 24 février 1989 prévoit, notamment (art 14), que les directeurs d'école nommés antérieurement au 1er septembre 1987, qui n'avaient pu bénéficier de la revalorisation des bonifications indiciaires accordées aux maîtres-directeurs, peuvent bénéficier de ces dispositions, sous réserve d'être inscrits sur une liste d'aptitude ouverte jusqu'à la rentrée 1993. L'assimilation des directeurs d'école retraités ne pourra intervenir avant cette date car l'article L 16 du code des pensions prévoit que l'assimilation ne peut avoir lieu que lorsque tous les personnels actifs ont pu bénéficier des nouveaux statuts. Des dispositions contraires aboutiraient, en effet, à traiter les personnels retraités plus favorablement que les personnels actifs. Les conditions dans lesquelles pourra être réalisée cette assimilation sont actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Henri-Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62751

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1992, page 4664